



STATUTS

(Adopté par l'A.G du 15/05/2015)

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents au présents statuts et à son règlement intérieur, une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« **La Male Beste** / Lo Casse Afogat »

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir et d'accompagner dans leur démarche créatrice les artistes de France, en mettant en œuvre toute action compatible avec le but précédemment énoncé.

ARTICLE 3 : Appartenance historique et moral de l'association

L'association La Male Beste / Lo Casse Afogat s'engage à établir des relations avec les associations historique à sa création dans le but de faciliter et de pérenniser l'entraide.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à Riols

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 6 : Composition

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne peuvent adhérer au conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion s'effectue sur demande de l'intéressé une cotisation annuelle de 5€ est demandé par an.

Elle nécessite :

- Une demande écrite de ce dernier, ou le parrainage d'un membre
- L'accord du Conseil d'Administration (après une période de probation d'un an.
- L'acceptation du règlement intérieur qui lui seront remis dès l'adhésion
- L'envoi d'une photocopie de la prise en charge de son assurance pour l'indemnisation des dommages corporels accidentels subis par l'adhérent ou le membre

Article 7bis : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de 1000 Euros) et une cotisation annuelle de 3000 Euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de X Euros.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité d'adhérents ou de membres se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par écrit au président de l'association
- L'exclusion prononcée par le C.A, pour motif grave
- La non représentation sous 3 mois après la date anniversaire de l'assurance sur les dommages corporels (l'adhérent ou le membre sera suspendu des activités de l'association durant la période d'attente, sauf pour les contrats de tacites reconductions)
- Le renvoi du Conseil d'administration pendant la période de probation

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le paiement des cotisations d'adhésion
- Les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales
- Toutes les ressources autorisées par la loi

ARTICLE 10. - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1° Un président.
- 2° Un vice-président
- 3° Un trésorier.
- Etc...

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10.bis - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur la demande au moins du tiers de ses membres et adhérents ou sur convocation du président

Les convocations précisent l'ordre du jour

Les réunions font l'objet d'un procès verbal(tenu par le secrétaire ou remplaçant)

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré par le conseil d'administration comme remplissant les conditions de radiation.

ARTICLE 12 : Validation des travaux, investissements du Conseil d'Administration

Les décisions sont prises à majorité des voix des présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation, les adhérents après décision majoritaire représente une voie.

Pour que les décisions du conseil soient validées, le quorum des membres présents ou représentés doit être à la majorité simple. Les votes se font à la majorité simple.

ARTICLE 13 : Le bureau directeur

Le conseil d'administration élit au sein, un bureau directeur composé de 6 membres :

- un président à titre élu pour 5 ans
- un vice-président à titre élu pour 5 ans
- une trésorière = élu pour un an
- un(e) secrétaire(e), élu par les adhérents

Le bureau directeur se réunit une fois par trimestre.

Il traite des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil

- Le président et vice-président sont élus pour 5 ans, toutes évictions d'un des deux membres entraîne la réélection du poste concerné lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- Le ou la trésorière est élu par les adhérents pour 1 an, la réélection peut se faire selon les modalités de l'Article 8
- Le ou la secrétaire, élu par les adhérents selon les modalités de l'Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il a notamment qualité, pour ester en justice au nom de l'association, avec l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres et adhérents. Elle se réunit une fois par an.

Le mode et le délai de convocation sont précisés dans le règlement intérieur

Le quorum* doit être la moitié des membres et adhérents (présents ou représentés)

répondant aux conditions de l'Article 7 des présents statuts

L'assemblée générale vote le rapport moral, les comptes de l'exercice financier clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Elle pourvoit si besoin et selon les dispositions inscrites des présents statuts à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et donne quitus* aux dirigeants

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, en ce qui concerne l'élection des membres du conseil d'administration selon les modalités des présents statuts, sur demande d'au moins deux membres, le vote peut s'effectuer à bulletin secret

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres ou par décision de la totalité des adhérents

Le mode et délai de convocation sont précisés dans le règlement intérieur.

Le quorum* est atteint avec la moitié des membres (présents ou représentés) aux conditions citées à l'Article 14

Le mode et le délai de convocation sont précisés dans le règlement intérieur

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est prévu en complément des présents statuts
Toute modification le concernant entre dans le domaine des compétences du conseil d'administration ou de l'AG.
Le règlement s'impose à tout membre et adhérent de l'association

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : Fondements

L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse, au sein de l'association, les membres et les adhérents s'interdisent de faire état de toute obédience politique, religieuse, philosophique ou raciale pendant leurs activités au sein de l'association.

ARTICLE 19 : Déclaration

Les formalités de déclaration et de publication présentes par la législation en vigueur, devront être accomplies par le président ou toute autre personne dûment habilitée à ce effet.

**Quorum = est le nombre minimal de membres d'un corps délibératif nécessaire à la validité d'une décision*

**Donner quitus = L'expression donner quitus signifie que la juridiction financière déclare que le comptable(trésorier) est « quitte » de sa gestion*

FIN

